

Département de la Charente-Maritime

Commune de Royan

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes



Version arrêtée



VILLE DE ROYAN



## Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	6
Plan des limites d'agglomération .....	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	9

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour

plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté fixant les limites de l'agglomération

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### A R R E T E

#### CONCERNANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE ROYAN

*EH/CB*  
*APM 08/0554*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.110-2 du Code de la Route,

Vu le décret 77-90 du 27 janvier 1977,

Vu l'article 58-1217 du décret du 15 décembre 1958, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 1963 du Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Intérieur, relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 17 avril 2008,

Considérant la nécessité de modifier les limites d'agglomération de la commune de ROYAN en fonction de la nouvelle agglomération sur la limitation de vitesse à 50 km/h,

### A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°90/239 en date du 05 décembre 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la RN 150 est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et MEDIS.

ARTICLE 3 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 733 est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et SAINT-SULPICE DE ROYAN.

ARTICLE 4 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 145 est définie par l'intersection de la rocade avec l'avenue Charles Régazzoni.

ARTICLE 5 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CV 3 est définie par l'intersection des rues de la Roche et des Charmes.

ARTICLE 6 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CV 12 est définie par l'intersection des rues des Courlis et du Vivier.

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Député-Maire  
HOTEL DE VILLE - 80 Avenue de Pontailiac - 17201 ROYAN CEDEX - : 05.46.39.56.51 - : 05.46.39.56.80  
Internet : [www.mairie-royan.fr](http://www.mairie-royan.fr) - e-mail : [mairie@mairie-royan.fr](mailto:mairie@mairie-royan.fr)

ARTICLE 7 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 45 est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et de SAINT GEORGES DE DIDONNE.

ARTICLE 8 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la RN 730, avenue d'Aquitaine, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et SAINT GEORGES DE DIDONNE.

ARTICLE 9 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de l'avenue de Pontailac, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et VAUX SUR MER.

ARTICLE 10 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 141, rue des Chevreuils, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et VAUX SUR MER.

ARTICLE 11 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la voie express (rocade de ROYAN/BREUILLET) est définie par la limite de la rocade avec l'avenue Louis Bouchet.

ARTICLE 12 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la voie express est définie par la limite de la rocade avec l'avenue Daniel Hedde.

ARTICLE 13 : Les limites déterminées ci-dessus seront matérialisées par la pose d'un panneau signal de localisation plus un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h.

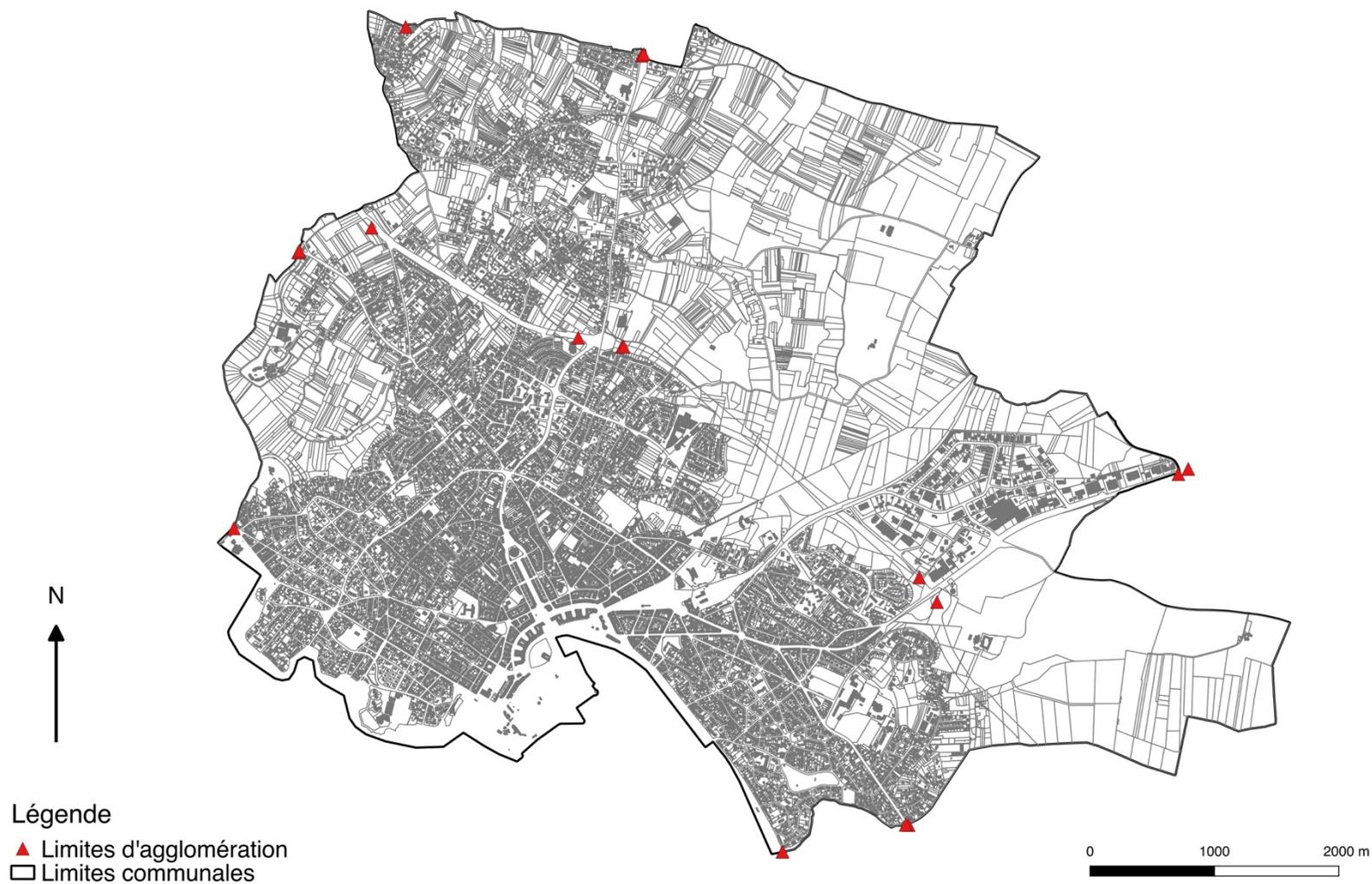
ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 13 mai 2008

Fait à ROYAN, le 30 avril 2008  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT

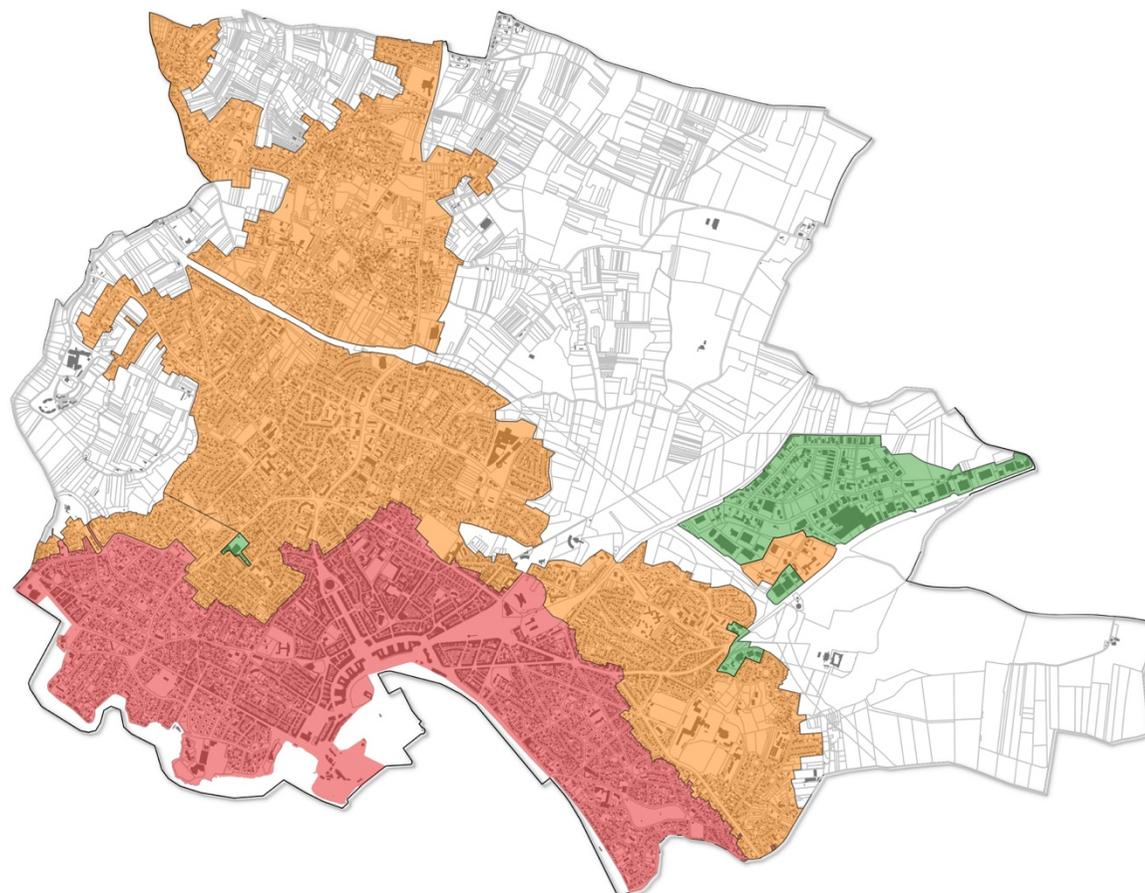
## Plan des limites d'agglomération

### Plan des limites d'agglomération de Royan



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

### Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) - Commune de Royan



#### Légende

- ZP1 : Zone d'activité
- ZP2 : Zone agglomérée
- ZP3 : Périmètre du site patrimonial remarquable



Source :  
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil  
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab  
-commune de Royan  
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil  
Mai 2019